SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU BUDGET

DIRECTION DU MATERIEL *****



Le Ministre des Finances et du Budget

a Constitution;

e Décret N°2006-002/PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre;

≥ Décret N°2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina

Loi N° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux Lois de Finances;

Décret N°2003-567/PRES du 29 octobre 2003 promulguant la Loi N° 006-2003/AN du 24 janvier 200 lative aux Lois de Finances;

Loi N° 046-2005/AN du 15 décembre 2005 portant Loi de Finances pour l'exécution du Budget de l'E estion 2006;

Décret N° 2006-005/PRES du 18 janvier 2006 promulguant la Loi N° 046-2005/AN du 15 décembre 2 rtant Loi de Finances pour l'exécution du Budget de l'Etat - Gestion 2006;

Décret N° 74-297/PRES/ MFC du 26 août 1974, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances c s établissements publics et des collectivités territoriales ainsi qu'à la responsabilité personnelle et pécul gisseurs;

Lettre N° 000186 /MS/CAB/SG/DAF/SFC du 16 février 2006.

ARRETE

- <u>LE 1^{er}</u> Il est créé une caisse de menues dépenses au profit de chacune des structures ci-d Ministère de la Santé:
 - Direction des Infrastructures Sanitaires (DIS);
 - Direction des Equipements Sanitaires (DES);
 - Direction de la Maintenance et de la Logistique (DML).
- L'avance destinée à alimenter chaque caisse est de cinquante mille (50 000) Francs C LE 2imputable au Budget de l'Etat.
- L'Ordonnateur Délégué du Budget de l'Etat et des Comptes Spéciaux du Trésor, le Payeur Gé E3Directeur Général du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prés qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

2

OUAGADOUGOU, le 05/04/2006